



numéro de répertoire

2017 / 1464

date de la prononciation

19/05/2017

numéro de rôle

F/17/00183  
F/17/00184

ne pas présenter à  
l'inspecteur

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

# Tribunal de commerce de LIEGE, division Namur

## Jugement

3<sup>ème</sup> chambre

présenté le

ne pas enregistrer

En cause de :

1) **Maître Jean-Louis DAVID**, avocat à NAMUR, dont le cabinet est établi Chaussée de Dinant 776 – 5100 WEPION, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la **SA WOW COMPANY** inscrite à la BCE sous le n° 0425.062.314 rue du Coquelet, 18 – 5000 NAMUR, déclarée telle par un jugement du Tribunal de Commerce de LIEGE, division NAMUR du 4 mai 2017

2) **Maître Bernard CASTAIGNE**, avocat à DINANT, dont le cabinet est établi rue Daoust 41 – 5500 DINANT, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la **SA WOW TECHNOLOGY** inscrite à la BCE sous le n° 0825.820.683 rue des Pieds d’Alouette, 18 – 5100 NANINNE déclarée telle par un jugement du Tribunal de Commerce de LIEGE, division NAMUR du 4 mai 2017

3) **Maître Bernard CASTAIGNE**, avocat à DINANT, dont le cabinet est établi rue Daoust 41 – 5500 DINANT, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la **SPRL WIN** inscrite à la BCE sous le n° 0451.046.535 rue du Polissous 9 – 5590 ACHENE, déclarée telle par un jugement du Tribunal de Commerce de LIEGE, division DINANT du 3 mai 2017 ;

Et de :

1) La **SA SAPRISTIC INTERNATIONAL** , inscrite à la BCE sous le n° 0551.872.194 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, rue du Bosquet, 2A

Partie intervenante volontaire comparissant par son administrateur délégué, Monsieur Jean MARTIN, assistée de son conseil Me Xavier IBARRANDO, avocat à 1400 Nivelles, rue de la Procession, 25

2) La **SPRL ID-CONCEPT**, inscrite à la BCE sous le n° 0466.312.157 et dont le siège social est établi à 4621 Retinne, rue Surfossé, 58

Partie intervenante volontaire comparissant par son gérant Monsieur Daniel IANNELLO, assistée de son conseil Me Vinciane RUELLE, avocat à Mons, rue des Marcottes, 30 et à Charleroi, rue Léon Bernus, 59

3) La **SA CITIUS ENGINEERING**, inscrite à la BCE sous le n° 0811.236.932 et dont le siège social est établi à 4040 Herstal, rue d’Abhooz, 31

Partie intervenante volontaire comparissant par Messieurs Fabian DEFAYS et Grégory REICHLING, représentant permanent, assistée de son conseil Me Roman AYDOGDU, avocat à 4000 Liège, rue Louvrex, 55-57

4) La **REGION WALLONNE**, représentée par son Ministre de l'Economie, de l'industrie et du numérique, dont le cabinet est établi à 5100 Namur, rue Kefer, 2

Partie intervenante volontaire comparaisant par son conseil Me Matthieu DEGREGZ, avocat à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13

° ° °

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de procédure et notamment :

- la requête déposée le 16 mai 2017 au Registre Central de la Solvabilité ;
- les requêtes en intervention volontaire déposées à l'audience de ce 18 mai 2017 par la Région Wallonne, la SA CITIUS ENGINEERING, la SPRL ID CONCEPT ;
- le rapport de M. le juge-commissaire RONVAUX ;

Il a entendu les parties comparaisant comme dit ci-dessus en langue française à l'audience du 18 mai 2017 ;

Il a fait application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

## **I. PROCEDURE**

Les curateurs ont établi une seule requête introductive d'instance, déposée toutefois à deux reprises dans le Registre Central de la Solvabilité, en manière telle que deux n° de rôle ont été attribués ; s'agissant toutefois de la même demande, il y a lieu de joindre les causes reprises sous les n° F/13/183 et F/13/184 ;

## **II. LES FAITS - L'OBJET DE LA DEMANDE**

1. Au début des années 1980, la SA WOW COMPANY crée et développe un concept dénommé « *Boule à vagues* », destiné au secteur des loisirs aquatiques. Elle exploite son activité rue des Pieds d'Alouette, 18 à 5100 NANINNE.

2. Ce projet connaîtra un essor très important et s'exportera dans le monde entier, étendant son application à d'autres secteurs, comme celui du « *Rescue* » (*entraînements de sauvetages en mer avec mise en conditions équivalentes*) ou « *Parcs animaliers* ».
3. Parallèlement à la commercialisation de ce projet pilote, WOW COMPANY développera des projets plus particuliers et spécifiques, sous formes de prototypes qui seront alors proposés aux marchés intéressés, puis mis en production.
4. Cette activité s'exercera dans la même unité d'exploitation, c'est-à-dire sur le même site que celui de la boule à vagues, avec le même personnel et le même matériel (voir infra).
5. Là aussi, cette activité prendra de l'essor, au point qu'en 2010, une AGE de la SA WOW COMPANY décidera d'une scission, par constitution d'une nouvelle SA, sous la dénomination WOW TECHNOLOGY dont l'activité sera précisément la création et le développement de systèmes spécialisés d'automatisation pour l'industrie (pharma, verre, automobile, aéronautique, agro-alimentaire, ...).
6. La scission ne sera que juridique, administrative et sociale tandis que l'activité continuera, jusqu'à ce jour, à être exercée factuellement sur le même site historique que celui de WOW COMPANY SA.  
L'actionnariat restera le même (= famille DEMARTEAU).
7. Par jugement du 4 mai 2017, le tribunal de céans a prononcé la faillite des sociétés du groupe WOW évoquées ci-dessus ; deux curateurs distincts sont désignés, étant Me CASTAIGNE et Me DAVID.
8. Ceux-ci, depuis leur nomination, ont travaillé « de concert », tant il leur est apparu :
  - que les actifs matériels (stocks, outillages, agencements immobiliers, ..) sont quasiment communs à ces deux sociétés, au point que la réalisation d'un inventaire physique s'avèrerait totalement fastidieux, hors de prix et totalement chronophage (voir reportage photographique en annexe) ;
  - que l'intérêt des deux masses faillies justifiait qu'il soit demandé aux candidats acquéreurs de formuler des offres globales pour la reprise de l'activité du groupe WOW, mais dans une moindre mesure celle de la SPRL WIN, moins impactée par l'historique visé ci-dessus.

9. Les curateurs ont été approchés par de nombreux candidats repreneurs, annonçant donc leur intérêt pour une reprise globale de l'activité du groupe WOW.

10. Le 15 mai 2017, ils ont reçu une offre de rachat de l'ensemble des activités et des actifs non immobiliers des trois sociétés faillies au prix de 2.000.000,00 € (deux millions d'euros), cette offre étant présentée comme indissociable, à charge pour les curateurs, sous le contrôle du Tribunal d'opérer la ventilation entre les trois masses.

11. En application de l'article 49 de la loi du 8/8/1997 :

« Les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les actifs sujets à déperissement prochain [, à dépréciation imminente, ou si le coût de la conservation des biens est trop élevé compte tenu des actifs de la faillite »

Cette disposition semble devoir s'imposer aux curateurs, sous peine de devoir attendre le 1<sup>er</sup> PV de vérification des créances (soit le 14/6/2017) avant d'envisager de liquider la faillite en réalisant ses actifs ;

12. Les curateurs soulignent que dans cette hypothèse-là, ils devront alors sensu stricto

« liquider » les actifs strictement matériels au prix de la mitraille ou du marché de la seconde main ..., tout autre actif immatériel valorisable aujourd'hui s'étant alors totalement volatilisé!

13. Les curateurs, conscients de la particularité de la situation complexe, n'entendent pas non plus – au seul motif de l'urgence – « passer en force » avec cette seule offre dont ils solliciteraient du seul juge commissaire qu'elle soit acceptée ; dans un souci complet de transparence, ils entendent permettre à l'ensemble des candidats sérieux de prendre valablement position par rapport à cette offre ;

14. Dans le cadre de la requête déposée, les curateurs sollicitaient à être autorisés « à céder l'ensemble des actifs non immobiliers des trois sociétés faillies du groupe WOW, au prix minimum de 2.000.000,00 € (deux millions d'euros) en un seul bloc indissociable ou par secteurs ou pans d'activités si l'intérêt des créanciers le justifie », et à homologuer la convention de cession à intervenir dans ce cadre; la base légale explicite de leur demande était l'article 49 L.F. (v. point 10, page 4 de la requête) et l'article 75, § 4 L.F. (v. dispositif, p. 5 de la requête) ;

A l'issue des débats, ils estiment actuellement que la meilleure offre déposée est celle présentée par SAPRISTIC SA se décomposant comme suit dans son volet financier et à l'exclusion de tout actif immobilier:

$$\begin{array}{r} 2.400.000 \text{ €} \\ - 600.000 \text{ € (fournisseurs stratégiques)} \\ \hline 1.800.000 \text{ €} \\ + 600.000 \text{ € (loyers 25.000€/mois pendant 24} \\ \text{mois)} \\ = 2.400.000 \text{ €} \end{array}$$

Ils sollicitent que le tribunal avalise leur choix ;

Les candidats sérieux qui s'étaient manifesté auprès des curateurs pour une reprise global des actifs des sociétés faillies ont fait intervention volontaire pour défendre les mérites de leur offre ;

Quant à la Région Wallonne, elle a fait intervention volontaire afin de faire valoir tout l'intérêt qu'elle porte à ce qu'un projet de relance de l'activité permette d'éviter la mise à néant des lourds investissements qu'elle a consentis en faveur du groupe WOW dans le cadre de la recherche et l'innovation ; il lui en est donné acte ;

### III. L'AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

L'avis écrit de M. le Juge-commissaire sur les offres des différents candidats repreneurs, rédigé la veille de l'audience, concluait en ces termes ;

- *Aucun candidat ne donne d'information sur sa capacité financière et industrielle à assurer la reprise. Pour ce qu'on en sait, Sapristic est plus convaincant que Citius. Ianello n'est pas un opérateur industriel et ses investisseurs, sans doute sérieux, ne sont pas connus. Une information plus complète est un préalable à toute décision.*

- *Quant prix, l'offre couplée fonds de commerce / immeuble n° 18 de Ianello est non recevable.*

*L'offre de 1,5 Mio pour l'immeuble est à mettre en rapport avec une VFF de 3,8 Mio et une valeur locative de 0,48 Mio par an (15.000 de loyer existant et 25.000 de loyer pour la partie industrielle). Elle disqualifie ce candidat, sauf à la revoir fondamentalement.*

*L'offre de Sapristic est plus élevée que celle de Citius, mais assortie d'une réserve pour risque fournisseur ; un fournisseur impayé doit faire valoir sa créance à la faillite et il n'est pas normal que l'acheteur des actifs doive lui payer un « droit d'entrée » ; les curateurs n'auront d'ailleurs aucune vue sur les rapports entre repreneur et fournisseur. Sapristic doit donc être invité à reformuler une offre sans cette réserve.*

- *La condition suspensive de Sapristic (22/05) est acceptable et gérable. Celle de lanello (15 jours) ne l'est pas. Il est inexact de dire qu'il n'a pas été traité de façon égale : c'est lui qui s'y est pris plus tard, les informations disponibles lui ont été remises sans délai et il avait en outre une « inside information » par son passé dans le groupe.*
- *Les propositions quant au personnel ne sont pas déterminantes dans le cadre d'une faillite, mais restent importantes, tant sur le plan humain que pour la crédibilité du projet. L'offre de Sapristic semble la plus réaliste (souple, de 60 à 90 %) ; 30 personnes semblent peu et 80 trop pour les projets industriels envisagés. La CCT 32bis fait l'objet d'approches différentes qui mériteraient d'être explicitées.*
- *L'implication de la Région n'est pas claire. Seul Citius s'en prévaut clairement, mais sans en préciser la portée.*

*\*Je suis d'avis de :*

- *rejeter l'offre de lanello en l'état, quitte à la revoir pour le 22 mai ;*
- *demander à Sapristic de formuler une offre sans réserve pour le risque fournisseurs ;*
- *permettre aux candidats de revoir et de préciser leur offre pour le 22 mai*
  - o en la formulant sans condition suspensive ;*
  - o en documentant leur capacité financière et industrielle à assurer la reprise ;*
  - o en précisant la réalité et la portée de l'appui de la SRIW/Sogepa à leur projet ;*
  - o en justifiant leur position quant à la CCT 32bis.*

Suite à l'adaptation des offres faite à l'audience précitée, les différentes réserves de M. le Juge commissaire ont ainsi été levées, celui-ci ne se démarquant désormais plus du choix souhaité par les curateurs ;

#### **IV. MOTIVATION DE LA DECISION :**

##### **a) Le cadre légal de la demande**

\* Conformément à l'article 49 de la loi sur les faillites, les curateurs peuvent, nonobstant tout recours contre le jugement déclaratif de faillite et sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les actifs sujets à déperissement prochain, à dépréciation imminente, ou si le coût de la conservation des biens est trop élevé compte tenu des actifs de la faillite ;

\* Ainsi que le relèvent les curateurs, les sociétés faillies sont des sociétés aux actifs inextricablement mélangés ; elles travaillaient sous le même toit, dans le même environnement, les unes à côté des autres, sans distinction ; l'établissement d'un inventaire des actifs de chaque entité nécessiterait de l'ordre de 4 mois de travail pour autant qu'il soit réalisable.

La plus-value du groupe WOW tient fondamentalement à la haute valeur de son personnel, étant une entité unique en Wallonie regroupant des équipes de conception et de réalisation.

Les sociétés du groupe ont une clientèle en amont (Unité de recherche pour lesquels WOW intervient en qualité de partenaire) et une clientèle en aval (fournisseur exclusif au profit d'une clientèle prestigieuse de solutions industrielles uniques. Sanofi, GSK, Greischemnamer).

Il existe de nombreux projets en cours d'où la nécessité de conserver la clientèle afin qu'elle ne se tourne pas vers un autre partenaire; la Région Wallonne a consenti des investissements importants dans les projets WOW (8,5k€)

\* Les curateurs en déduisent que le groupe WOW présente une plus-value de valorisation s'il est vendu en une seule entité et à bref délai plutôt que par la voie de la vente par appartement ou d'une vente au détail.

Il est constant que le risque est grand de voir les concurrents venir débaucher la main-d'œuvre. Des délégués de sociétés concurrentes ont déjà organisé à cette fin des rencontres avec les travailleurs. Par ailleurs, le risque est tout aussi sérieux de voir les clients, fortement impactés par l'arrêt des activités, s'adresser finalement à la concurrence.

L'intérêt des créanciers est donc de voir le fonds de commerce cédé rapidement, tant qu'il a encore une certaine valeur, plutôt que d'en voir les actifs réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation ordinaire, après le premier procès-verbal de vérification des créances.

\* La preuve du dépérissement prochain ou de dépréciation imminente semble ici établie par diverses circonstances propres aux sociétés faillies, qui font que la valeur de leur fonds de commerce repose autant sur des actifs industriels et des stocks très spécifiques que sur un ensemble de valeurs immatérielles, tels que la compétence spécialisée de la main d'œuvre, le positionnement du groupe sur son marché, ses études en cours et son carnet de commande.

C'est l'ensemble de ces actifs qui, s'il n'était vendu comme tel à très court terme, perdrait l'essentiel de sa valeur; les curateurs évoquent à cet égard que les cocontractants des sociétés faillies les ont mis en demeure, en application de l'article 46, alinéa 2 L.F., de dire s'ils poursuivent l'exécution des contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de la faillite;

Ainsi, chacun s'accorde à dire qu'il est de l'intérêt de la masse des créanciers, des cocontractants et autres clients de WOW, des candidats repreneurs, de son personnel, voire de la Région Wallonne que les actifs du groupe WOW soient cédés à très court terme;

\* En principe, la seule autorisation requise dans le cadre de l'article 49 de la loi sur les faillites émane du juge-commissaire à la faillite; il est cependant de doctrine et de jurisprudence que « *cette seule exigence ne permet cependant pas d'assurer la publicité et le*



*caractère contradictoire des débats bien qu'il soit possible d'introduire un recours contre les décisions du juge-commissaire (article 35, alinéa 5, de la loi sur les faillites) » (BOSLY Th. et SIAENS J. « Cession du fonds de commerce et cristallisation des droits ces créanciers » in La cession du fonds de commerce, CUP, Larcier 2005, p. 143) ;*

*«La notion même de "dépérissement prochain" ou de "dépréciation imminente" implique l'urgence du débat. L'obligation imposée à l'une des parties intéressées de se pourvoir en appel de la décision du juge-commissaire pour faire valoir sa position - décision dont il devra préalablement avoir pu prendre connaissance alors qu'elle n'est soumise à aucune publicité - impose un allongement des délais qui peut se révéler préjudiciable à un traitement rapide de la situation ».*

(Comm. Charleroi, 16 juin 2000 et note A. HENDERICKX, « Du bon usage de l'article 49 de la loi sur les faillites », JLMB, 2001, p. 399.) ;

Dans ce cadre, la saisine du tribunal par les curateurs du groupe WOW est donc légitime tant un débat contradictoire apparaissait ici indispensable toutes affaires cessantes et en tous cas dès avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, eu égard à la précipitation inévitable dans laquelle les négociations ont dû être menées, à la clarification indispensable des positions et propositions de chacun des candidats repreneurs, et au vu des échéances auxquelles les curateurs sont confrontés, certains cocontractants exigeant de leur part une position à exprimer au plus tard *ce 19 mai* ;

\* En outre, l'article 75, § 4 de la loi sur les faillites dispose que les curateurs peuvent demander au tribunal de commerce d'homologuer le transfert d'une entreprise en activité, c'est-à-dire la cession de l'ensemble des actifs de l'entreprise faillie ainsi que de tout ou partie de son passif selon que le repreneur le souhaite ou non.

L'intérêt des créanciers de voir l'activité transférée est le critère qui doit guider le tribunal dans son appréciation (Doc. parl, Chambre., 1995-1996, n° 329/17, pp. 148 et s. Pour un cas d'application, voyez

Comm. Nivelles, 17 janvier 2000, R.D.C., p. 438.). Il ressort de ce même alinéa que le repreneur de l'activité est tenu, même après la clôture de la faillite, au respect des modalités de transfert de l'entreprise convenues, telles les modalités relatives à un éventuel plan social (Ch. MATRAY, « Concordat et faillite, un nouvel espoir ? » Colloque F.E.B., 10 avril 1997, p. 12.).

(BOSLY Th. et SIAENS J. « Cession du fonds de commerce et cristallisation des droits ces créanciers » in La cession du fonds de commerce, CUP, Larcier 2005, p. 145).

\* Aucune des parties ayant participé aux débats ne met en doute que l'article 75 § 4 L.F. puisse servir de base à une demande de cession par des curateurs d'une entreprise en activité, *quelque soit le moment où cette cession est prévue* ; tout au plus, CITIUS ENGINEERING relève que l'homologation du tribunal sur cette base légale n'est pas nécessaire si la cession de l'entreprise ne comporte pas de mesures conventionnelles

auxquelles le repreneur serait tenu ; d'autres relèvent les sociétés faillies seraient en discontinuité ;

Toutefois, en l'espèce, la cession de l'entreprise comporte des mesures conventionnelles auxquelles le repreneur serait tenu dès lors que chacun des candidats repreneurs s'est fermement engagé à reprendre une partie déterminée du personnel ; par ailleurs, les sociétés faillies ne sont pas en situation de totale discontinuité : trois consultants et un salarié ont été engagés depuis la faillite, aucun des contrats conclus en amont et en aval de l'activité n'a apparemment été dénoncé à ce jour ; du matériel (deux boules à vague) a continué à être livré depuis le prononcé de la faillite et l'exécution d'un contrat avec GSK a été finalisée ; le personnel, quoique licencié et fort sollicité par la concurrence, paraît toujours en grande partie disposé à participer à la relance de l'activité au travers de la reprise envisagée ;

La combinaison des articles 49 et 75 § 4 de la loi sur les faillites justifie en l'espèce la saisine du tribunal pour juger du bien-fondé de la demande formulée ;

#### **b) Les offres émises par les repreneurs**

\* Diverses clarifications ont été sollicitées sur les offres reçues par la curatelle avant audience, que ce soit par la curatelle elle-même ou M. le juge commissaire, ainsi qu'il résulte de son rapport relaté ci-dessus ; en outre, l'adaptation de l'offre de certains candidats justifiait que l'occasion soit laissée aux autres candidats d'adapter leur propre offre ; enfin, il a été fait état à l'audience du rapport d'évaluation des actifs des sociétés faillies, établi par les managers de crise ayant connu celles-ci peu avant la faillite et ensuite réengagés par la curatelle ;

M. BAERT pour la SA MPR et M. GRIMMONPRE pour B&O ASSOCIATES SPRL ont ainsi conclu leur évaluation en ces termes :

« (...)

*En conclusion, nous pensons qu'une valeur située entre 2.5 M € et 3.2 M€ (hors immobilier) représenterait une valeur « normale » pour l'ensemble « global » des actifs présentés et pour tout le potentiel qu'ils représentent.*

*Conscients néanmoins du degré d'urgence relativement élevé pour conclure avec un des candidats repreneurs (comme justifié plus haut), nous pensons qu'un accord à un prix supérieur à 1.8 M € serait de nature à maximaliser les intérêts des créanciers.*

*En effet et comme indiqué ci-dessus, l'alternative est de devoir procéder à la « vente de boulons et d'écrous », au prix de la ferraille, dont le montant peut raisonnablement être évalué à quelque 800 K (et encore cela pourrait-il être considéré comme « bien payé ». (pièce 6 des curateurs) ;*

\* À l'issue des débats, il est apparu que l'offre de la SA SAPRISTIC INTERNATIONAL se présentait comme suit dans ses éléments essentiels :

- En son volet social : il a été acté à l'audience que SAPRISTIC s'engageait à reprendre 60 membres du personnel ; aucune autre offre actuellement faite n'est plus avantageuse pour le personnel
- En son volet financier : l'offre globale est de 1.800.000 €, susceptible d'être majorée des montants que l'offrant pourrait ne pas payer aux fournisseurs stratégiques du groupe WOW (énumérés en annexe de l'offre), à concurrence d'un montant maximum de 600.000 € ; en outre, un engagement est pris de louer l'immeuble sis à Jambes, rue Pieds d'Alouette, 18, pour une durée de 12 mois, ce qui garantit à la curatelle une rentrée locative minimum de 300.000 €, outre les loyers qu'elle perçoit par ailleurs ;

\* Pareille offre, qui est l'offre ferme la plus avantageuse des trois présentées, est en adéquation avec l'évaluation déposée et relève dès lors de l'intérêt de la masse des créanciers autant que du personnel ;

Il convient donc d'autoriser la curatelle à céder l'ensemble des actifs non immobiliers des trois sociétés faillies du groupe WOW, aux conditions minimum de l'offre de la SA SAPRISTIC INTERNATIONAL en un seul bloc indissociable ;

### **DECISION**

Par ces motifs, après en avoir délibéré, le tribunal, statuant sur requête,

Joint les causes reprises sous les n° de R.G. F/13/183 et F/13/184,

Reçoit les interventions volontaires ;

Autorise la curatelle à céder l'ensemble des actifs non immobiliers des trois sociétés faillies du groupe WOW, aux conditions minimum de l'offre ultime de la SA SAPRISTIC INTERNATIONAL ;

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé par la Chambre 03 du TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE – DIVISION NAMUR composée de Etienne HODY, Juge président le siège, Baudouin DURIEUX et Pierre MARLAIR, juges consulaires, et Frédérique PICARD, greffier,

(s) F. PICARD (s) P. MARLAIR (s) B. DURIEUX (s) E. HODY

Prononcé en audience publique du TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE – DIVISION NAMUR, le 19 mai 2017 par Etienne HODY, juge président le siège, assisté de Frédérique PICARD, greffier.

(s) F. PICARD (s) E. HODY